



# PLACEMENTS

# IMPÔTS

## Comment gérer vos acomptes

**impots.gouv.fr**  
Site de la Direction générale des Finances publiques

[Créer un acompte](#)

VOS ACOMPTES CATÉGORIELS

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC\*, BNC\*\*, BA\*\*\*)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

[Mois précédent](#)    [Mois suivant](#)

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfices industriels ou commerciaux M. Patrick REILLE	15 €	15 €	15 €	15 € + 15 € = 30 €	15 €	15 €	<a href="#">Supprimer</a> <a href="#">Reporter</a> <a href="#">Augmenter</a>
Les acomptes mensuels inférieurs à 5 € ne seront pas prélevés							

Report possible  
3 fois  
par an



## REVENUS FONCIERS ET NON SALARIÉS

# Des acomptes chaque mois ou tous les trimestres

**P**ropriétaire bailleur, commerçant, indépendant ou encore profession libérale, votre cas est différent. Pour vous, le prélèvement à la source prend la forme d'un «acompte», qui sera prélevé tous les 15 du mois, directement par l'administration fiscale.

### POUR LES BAILLEURS

Le principe est assez simple : les acomptes de janvier à août en année N correspondent aux loyers que vous avez perçus en année N-2. Puis, après la déclaration annuelle des revenus du printemps, le montant est ajusté selon les revenus fonciers engrangés en N-1 cette fois, pour la période de septembre à décembre.

En clair, vos acomptes sont censés être les mêmes durant un an (de septembre à août), sauf si vous modifiez votre situation en cours de route (par exemple, si une loca-

tion s'arrête). Ainsi, les acomptes qui ont été prélevés le 15 janvier dernier correspondent aux revenus fonciers que vous avez touchés en 2017. Ils seront modifiés à la suite de votre prochaine déclaration annuelle pour 2018.

A noter que le paiement est mensuel par défaut. Vous pouvez opter pour un paiement tous les trimestres (via votre espace personnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)).

### POUR LES INDÉPENDANTS

Le mécanisme est le même. «*Les sommes prélevées le 15 janvier ont été calculées sur la base des revenus 2017 – en tenant compte, pour les indépendants, des bénéfices – et non selon le chiffre d'affaires – déclarés au printemps 2018, explique Charly Tournayre, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Thesaurus. Le taux d'imposition et donc ces acomptes seront actualisés en septembre, après la déclaration*

*annuelle. Si vous avez eu une belle augmentation de vos bénéfices l'année dernière et que vous pensez être sur la même lancée en 2019, vous avez tout intérêt à actualiser dès maintenant votre situation pour éviter d'avoir un solde à payer trop important en septembre...*» Le raisonnement est d'ailleurs le même pour un salarié.

A noter que vous pouvez reporter le paiement d'un acompte d'un mois à l'autre en cas de problème de trésorerie (voir [infographie ci-contre](#)), mais seulement trois fois dans l'année. Vous pouvez aussi le supprimer si vous avez arrêté votre activité.

Avec ce système, vous pouvez, le même jour, être ponctionné de vos acomptes d'impôt sur le revenu et... être crédité au titre de vos avantages fiscaux ([lire ci-dessus](#)). Pour plus de clarté, il aurait peut-être été plus judicieux de dissocier les dates...